Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÉS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze juillet, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : Mme Mady BALAT, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, Mme Claudine MAGNANOU, M. Jacques MIGNIOT.

Procurations : M. Jean-Pierre CHAUMEL en faveur de Mme Mady BALAT, Mme Anne-Marie DE WALS en faveur de M. Yannick BESSE.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

Le PV du 02 juin 2025 a été approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-027 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Vu le Code général des collectivités territoriales en notamment son article L.5211-6-1,

Le président explique à l'assemblée que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de la CCVDFB par un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.
Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCVDFB ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.
Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A défaut, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la

communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Cyprien	1 566	6
Pays de Belvès	1 310	5
Coux et Bigaroque-Mouzens	1 234	5
Siorac en Périgord	1 079	4
Castels et Bézenac	805	3
Meyrals	710	3
Sagelat	317	2
Monplaisant	268	1
Saint Pardoux et Vielvic	187	1
Allas les Mines	208	1
Marnac	179	1
Berbiguières	180	1
Saint Germain de Belvès	176	1
Larzac	148	1
Sainte Foy de Belvès	141	1
Grives	106	1
Doissat	101	1
Carves	101	1
Cladech	87	1
Salles de Belvès	77	1

Total des sièges répartis : 41 sièges

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVDFB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède réparti comme ci-dessus.

- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-028 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune.

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

VU la délibération n° 2020 – 021 en date du 23 mai 2020 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020 – 021 en date du 23 mai 2020 qui fixe le montant maximum annuel d'ouverture d'une ligne de trésorerie à 100 000 €,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

- **DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra notamment :

1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

Plus généralement, Monsieur le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- **DONNER** délégation à Monsieur le Maire, pour prendre les décisions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- **PRECISE** que le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

Le niveau 1 est toujours maintenu à la plage du Coux. Des prélèvements ont été effectués ce jour, les résultats sont attendus en fin de semaine. L'alerte 1 permet de maintenir la plage ouverte aux publics, avec des recommandations : se laver après la baignade, limiter la baignade aux jeunes enfants, ne pas faire boire les animaux.
Une mise à jour de la situation sera faite au travers des canaux d'informations habituels.

Le voyage à Schœnau se prépare, nous avons à ce jour 34 participants.

Concernant le projet de boulangerie, l'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre a été lancée. Ouverture des plis le 17 juillet à 12 h 00. Ouverture prévue au printemps 2027.

Nous avons été sollicités pour accueillir un médecin stagiaire durant 2 jours par mois. Nous avons proposé le centre culturel, apte à accueillir du public (climatisé, de plain-pied, grande capacité).

L'inter villages organisé par le comité des fêtes aura lieu le 20 septembre à Alles sur Dordogne.

Prochain conseil municipal : lundi 1er septembre 2025 à 19 h 00.
Séance levée à : 19 h 45 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,
Mady BALAT